

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU NORD

RÉVISION ALLÉGÉE N°2

AUTO-ÉVALUATION ET AVIS CONFORME DE LA MRAE

PREScription

26.09.24

APPROBATION

18.12.25

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DE LA REVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DU NORD DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2025, LE PRÉSIDENT, MICHEL SEROUX



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERAND
62810 AVESNES-LE-COMTE**

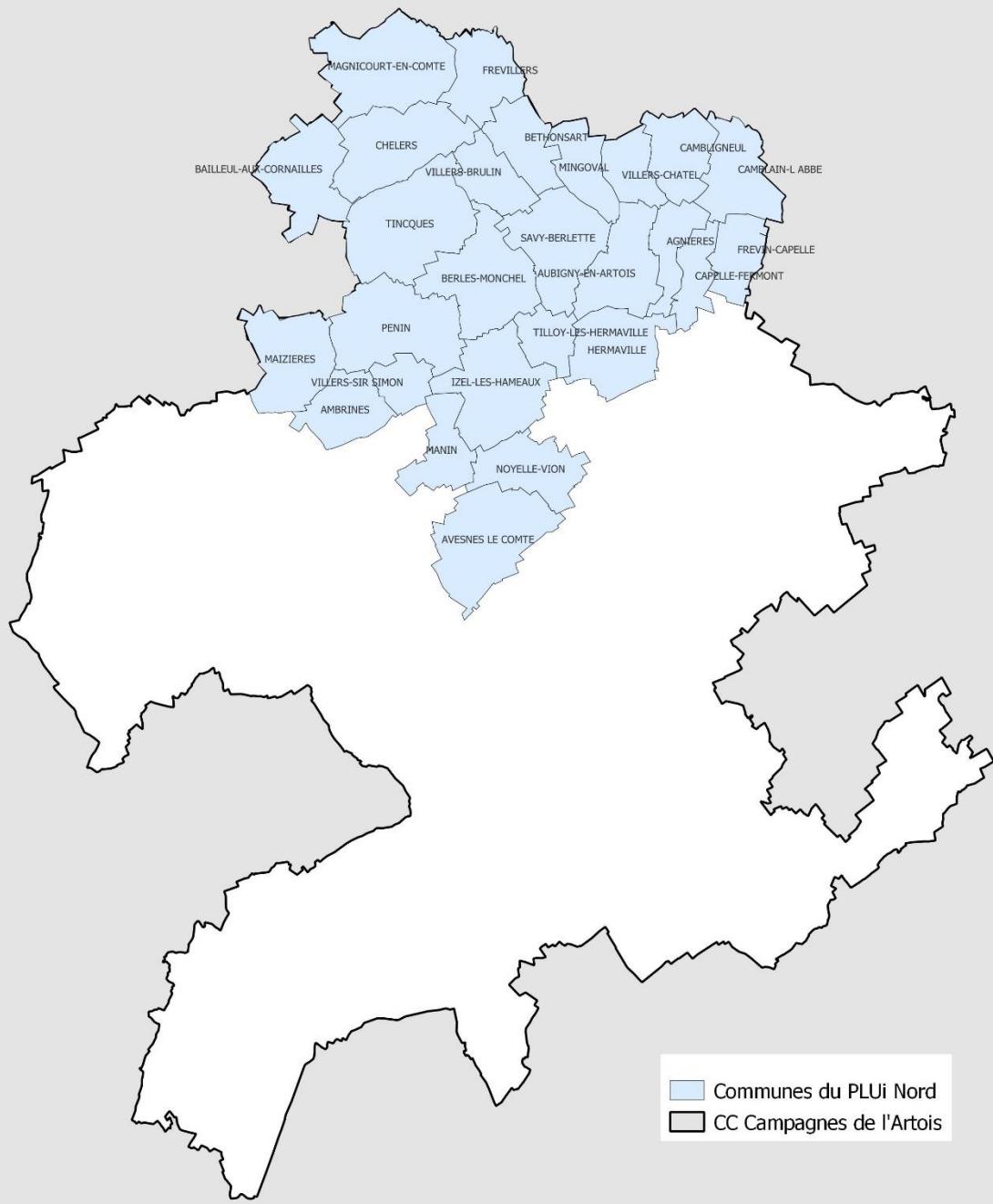
**03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR**



AUTO-EVALUATION

L'objet de la présente procédure d'évolution du PLUi Nord de la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois, visant à opérer des modifications sur la commune de Savy-Berlette.

Périmètre du PLUi du Nord de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois



Par cette procédure, il s'agit de :

- **Reklasser la parcelle ZD 53 en zone UEc.**

Ces modifications concourent à la réalisation d'une procédure de révision allégée du PLUi du secteur Nord des Campagnes de l'Artois conformément aux articles **L.153-34, L.153-35 et R.153-12 du Code de l'urbanisme.**

Le tableau suivant résume les incidences du projet sur l'environnement :

	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
Impact sur l'assainissement		
Impact sur la ressource en eau potable	Incidence faible	Il s'agit d'un espace intégré dans la partie actuellement urbanisée de la commune, qui répond à la méthodologie de définition de la trame urbaine définie dans le PLUi. L'impact pouvant être engendré par la présente procédure sur l'assainissement et la ressource en eau potable est alors mineur.
Impact sur le paysage	Incidence faible	Le projet est situé en entrée de village. Il y aura donc un impact sur le paysage ; l'étude loi Barnier permet de réduire ces incidences, via la réalisation d'aménagements paysagers qualitatifs permettant l'intégration du projet dans l'environnement.
Impact sur l'imperméabilisation des sols	Incidence faible	Il s'agit d'un espace intégré dans la partie actuellement urbanisée de la commune. L'OAP prévoit des espaces verts et des aires de stationnement perméables. Le bâtiment existant sera démolî, et remplacé par un autre. Les incidences sur l'imperméabilisation seront donc faibles.
Impact sur les milieux naturels	Incidence faible	Il s'agit d'un espace intégré dans la partie actuellement urbanisée de la commune. De plus, la zone n'est pas concernée par la présence de sites Natura 2000 ou de ZNIEFF. Aucun élément de type SRCE ou TVB n'est localisé sur le secteur de projet ou à proximité immédiate de ce dernier.
Impact sur les milieux agricoles	Aucune incidence	Le secteur de projet se trouve au sein du tissu urbain. Aucun impact n'est attendu sur les milieux agricoles selon les données de 2023 du Registre Parcellaire Graphique, les terrains n'étant pas cultivés.
Prise en compte des risques	Incidence Faible	

		Le secteur de projet est concerné par un risque faible de retrait/gonflement des argiles. Il n'y a aucun autre risque identifié.																				
Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements	Aucune incidence																					
Impact sur les consommations en énergie		Aucun impact supplémentaire ne sera observé par rapport à ce qui été initialement prévu au sein du PLUi opposable.																				
Impact sur les émissions de CO2																						
Impact sur l'assainissement	Incidence faible	<p>La commune de Savy-Berlette dispose d'une station de traitement des eaux usées. Cette dernière est conforme, et en capacité d'accueillir le projet d'après les données du site suivant: Accueil- Portail sur l'assainissement collectif</p> <div style="background-color: #e0e0ff; padding: 10px;"> <p>Données Clés 2022</p> <p>Station de traitement des eaux usées de SAVY-BERLETTE</p> <table> <tbody> <tr> <td>Charge maximale en entrée</td> <td>442 EH</td> </tr> <tr> <td>Capacité nominale</td> <td>1 600 EH</td> </tr> <tr> <td>Débit arrivant à la station</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur moyenne</td> <td>93 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Percentile95</td> <td>85 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Débit de référence retenu</td> <td>85 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Production de boues</td> <td>0 TMS/an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Résultats des conformités</p> <table> <tbody> <tr> <td>Conformité équipement</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>Conformité performance</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>Zone globale de collecte conforme (temps sec) :</td> <td>sans objet</td> </tr> </tbody> </table> </div>	Charge maximale en entrée	442 EH	Capacité nominale	1 600 EH	Débit arrivant à la station		Valeur moyenne	93 m ³ /j	Percentile95	85 m ³ /j	Débit de référence retenu	85 m³/j	Production de boues	0 TMS/an	Conformité équipement	oui	Conformité performance	oui	Zone globale de collecte conforme (temps sec) :	sans objet
Charge maximale en entrée	442 EH																					
Capacité nominale	1 600 EH																					
Débit arrivant à la station																						
Valeur moyenne	93 m ³ /j																					
Percentile95	85 m ³ /j																					
Débit de référence retenu	85 m³/j																					
Production de boues	0 TMS/an																					
Conformité équipement	oui																					
Conformité performance	oui																					
Zone globale de collecte conforme (temps sec) :	sans objet																					

Compte tenu de ces éléments, l'évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire. En effet, les incidences engendrées par le projet sont faibles.

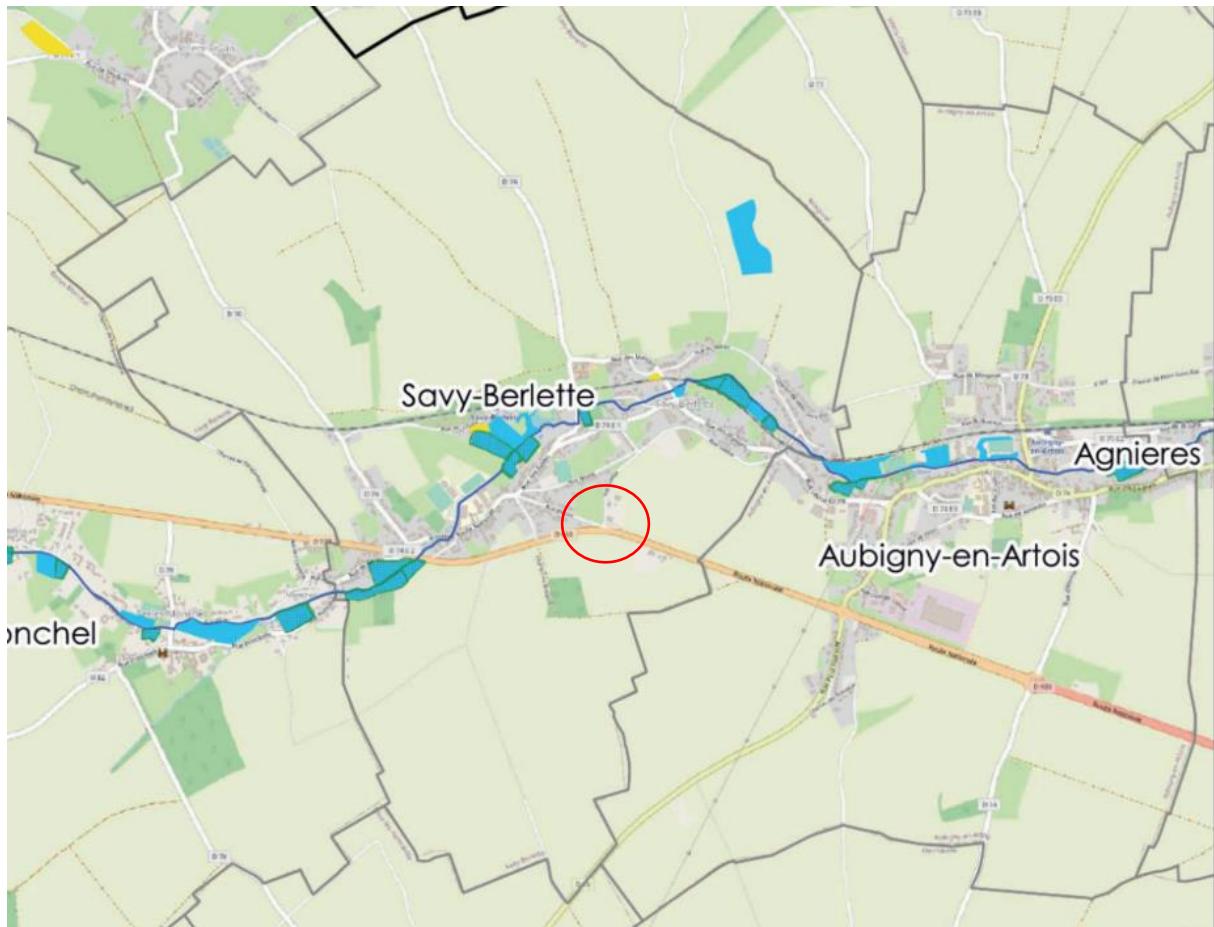


Auto-évaluation – Examen cas par cas – Révision allégée n°2 du PLUi Nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois



Auto-évaluation – Examen cas par cas – Révision allégée n°2 du PLUi Nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois





Source : Cartographie Urbycart

 Secteur concerné par la procédure de révision allégée du PLUi Nord CC Campagnes de l'Artois

Légende

Catégories de zones humides selon la typologie du SDAGE :

- Zones humides à préserver
- Zones humides à restaurer
- Zones humides liées au maintien d'une activité agricole

- Villes principales
- Périmètre du SAGE Scarpe amont
- Cours d'eau principaux

Source : Extrait des documents cartographiques du SAGE Scarpe Amont



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes des Campagnes de l'Artois,
sur la révision allégée n°2 de
son plan local d'urbanisme intercommunal Nord
sur la commune de Savy-Berlette (62)**

n°GARANCE 2025-8570

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 18 mars 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, le 20 janvier 2025 relatif à la révision allégée n° 2 de son plan local d'urbanisme intercommunal Nord sur la commune de Savy-Berlette ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 janvier 2025;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de révision consiste :

- en la modification du zonage afin de procéder au reclassement de la parcelle n° 53 qui est actuellement couverte par plusieurs zones (zone A, UB, UE et UJ) afin de la classer uniquement en zone UEc pour y permettre l'implantation d'un projet à vocation commerciale ;
- en la création d'une OAP consécutive à une étude dérogatoire loi Barnier (L.111-8 du CU);
- en la modification du règlement écrit du PLUi CCCA du Nord pour tenir compte des prescriptions édictées dans le cadre de l'étude loi Barnier (le site est classé à proximité d'une voie express qu'il faudra prendre en compte dans l'aménagement de la zone) ;
- en la modification du règlement écrit au sein de la zone UE avec :
 - au sein de l'article UE-4 concernant « les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées » la limitation suivante : 30 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD 939 ;
 - au sein de l'article UE-9 concernant « aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords » la prescription qui autorise globalement les couleurs dans une tonalité sombre et où les couleurs vives ainsi que le blanc sont proscrites. Ces dernières seront néanmoins admises pour des éléments ponctuels (*menuiseries, enseignes, cages d'escalier extérieur ou éléments de décos*) ;
 - au sein de l'article UE-11 concernant « les obligations imposées aux espaces non bâties et abords des constructions » la prescription qui établie que la frange de la zone de projet en lien avec la RD 939 devra être végétalisée au moyen d'une bande paysagère composée de bandes boisées denses et d'espaces mêlant arbustes bas et espace enherbé ;
 - au sein de l'article UE-13 concernant « desserte par les voies publiques ou privées » avec l'ajout suivant : *l'accès de la zone doit se faire uniquement par la rue perpendiculaire au site (Rue de la Solette)*.

2. Il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 mars 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR